

I N T R O D U C T I O N .

La crédibilité d'une organisation se définit par la bonne gestion de ses finances, instrument de fonctionnement de ses organes.

C'est aussi un moyen pour chaque Etat membre de la Zone de Développement Sportif n° IV du CSSA de contrôler la réalisation du programme d'activités arrêté par la Conférence des Ministres.

L'efficacité dans la gestion financière dépend de la répartition claire des responsabilités et de l'exploitation rationnelle des constatations faites.

La prévention des risques liés à la gestion financière peut être améliorée par des diverses mesures complémentaires, notamment :

- en fixant d'abord des normes précises propres à cette gestion ;
- en formulant ensuite des recommandations relatives à l'utilisation des fonds mis à la disposition du Secrétariat Permanent ;
- en dotant le Secrétariat Permanent d'une réglementation rappelant les règles fondamentales en matière de gestion ;
- en organisant enfin un contrôle constant et efficace.

Dans ce cadre de la prévention, le premier problème à régler est du choix du Secrétaire Général de l'organisation qui est chargé du fonctionnement de l'administration et des finances de la Zone.

TITRE 1ER

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : La Conférence des Ministres de la Zone de développement sportif n° IV du CSSA détermine souverainement les modalités de la gestion financière de l'organisation.

A ce titre :

- Les prévisions et les comptes rendus doivent être suffisamment détaillés ;
- Les considérations sur les objectifs du programme doivent être bien précises ;
- Les fonctions des organes d'exécution doivent être bien définies.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Zone, assisté de l'agent comptable est chargé de la gestion financière dans les limites des crédits votés annuellement et suivant les recouvrements des recettes effectuées.

Article 3 : L'exercice budgétaire de la Zone de développement sportif n° 4 du CSSA court du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

Article 4 : Le projet du budget préparé par le Secrétariat Permanent est soumis pour examen et adoption à la Conférence des Ministres.

Ce projet doit être adressé aux Etats Membres au moins deux mois avant la date de la Conférence.

Il compte obligatoirement un tableau comparatif des ressources attendues et des dépenses à engager.

Son adoption par la Conférence des Ministres vaut autorisation d'exécution par le Secrétariat Permanent de la Zone.

Article 5 : Le Budget est articulé en chapitre selon la nomenclature annexée à la présente réglementation.

Article 6 : Le budget décrit en un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses de la Zone.

Article 7 : Exceptionnellement dans l'inter session, et en vertu d'une disposition spéciale du Président de la Zone après consultation de ses homologues, certaines recettes extraordinaires peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

T I T R E II

COMPETENCES DES GESTIONNAIRES

Article 8 : La procédure budgétaire du Secrétariat de la Zone obéit à la réglementation financière en vigueur dans le pays du siège.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Zone de développement sportif n° IV du CSSA, en sa qualité d'ordonnateur du budget, en assure l'exécution.

Il a compétence :

- d'élaborer le projet du Budget;
- de percevoir les recettes et engager les dépenses;
- de préparer le rapport annuel.

Article 10: L'Agent comptable de la Zone IV du CSSA assume sous l'autorité du Secrétaire Général, les tâches ci-après :

- Apprêter les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'engagement des dépenses;
- Viser des documents après s'être assuré le cas échéant, de l'imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits ouverts au chapitre concerné, de l'application et du respect des dispositions réglementaires en la matière et de l'opportunité de la dépense;
- Veiller au recouvrement des recettes budgétaires.

L'agent comptable est membre de droit des commissions financières mises en place pour toutes les manifestations organisées par la Zone IV; il est responsable de la tenue des livres, documents et de la conservation des fonds.

Il signe avec le Secrétaire Général, les titres de paiement établis à la suite des ordonnancements.

Il assume la liquidation des dépenses.

T I T R E III - RECETTES

Article 11: Les recettes régulières de la Zone sont celles qui sont prévues à l'article 29 du règlement intérieur.

Article 12: Les produits dus à la Zone 4 du CSSA sur les recettes et les droits de publicité des manifestations organisées sous son égide, sont définis dans les conventions créant ces manifestations d'une part, et dans les contrats passés avec les sociétés publicitaires d'autre part.

Ces ressources doivent être réparties entre le pays organisateur, la Zone et les unions sportives concernées par les manifestations, en s'inspirant des pourcentages fixés par le CSSA.

T I T R E IV - DEPENSES

Article 13: Toutes les dépenses de l'organisation doivent être inscrites au budget. Elles font l'objet des pièces justificatives conservées par l'agent comptable de la Zone 4.

C H A P I T R E 1 - COMPTABILITE DENIERS

Article 14: Toutes les opérations de recettes et de dépenses sont consignées dans les livres comptables dont notamment :

- Un grand livre : mentionnant les recettes par rubriques ;
- Un grand livre : enregistrant les dépenses selon leur imputation ;
- Un grand journal : réservé à l'enregistrement chronologique des diverses opérations financières du Secrétariat Permanent de la Zone 4 du CSSA;
- Un quittancier.

C H A P I T R E 2 - COMPTABILITE MATIERE

Article 15: L'agent comptable tient une comptabilité matière, destinée à donner la situation des biens de la Zone 4 du CSSA. Il tient à cet effet, un livre d'inventaire où sont inscrits :

- tous les biens, meubles et immeubles de la Zone ;
- le matériel ou objet acquis d'au moins 5.000 Frs CFA.

Chacun de ce bien reçoit un numéro d'ordre.

L'inventaire également fait apparaître la désignation et la valeur d'achat ou de confection de chacun des biens; les cessions, vols, pertes, désaffectations sont confirmés par un procès verbal établi par l'agent comptable, contresigné par le Secrétaire Général et le Ministre des Sports du pays du siège.

Article 16: Les entrées et sorties des ouvrages et documents acquis par la Zone sont consignés dans un registre côté et paraphé.

Article 17: Le virement des fonds au profit de la Zone 4 du CSSA s'effectue aux comptes bancaires ouverts à cet effet au siège du Secrétariat Permanent. Les transferts sur ces comptes se font en monnaies convertibles.

Article 18: Tout versement en espèces doit être constaté par la délivrance d'une quittance ou d'un reçu. Il en est de même pour les virements aux comptes de la Zone 4 du CSSA où les références bancaires servent des pièces à conviction.

Article 19: Les crédits sont repartis selon les dispositions de l'article 5. Néanmoins, le Secrétaire Général avec l'accord du Président peut, lorsque les besoins l'exigent, opérer les virements d'un chapitre à l'autre.

T I T R E I - CONTROLE DE LA GESTION

Article 20: A l'occasion de chaque Conférence des Ministres, il est établi un rapport financier faisant ressortir :

- Les prévisions des recettes
- Les recettes non recouvrées
- Les crédits ouverts
- Les dépenses effectuées
- Les soldes disponibles.

Article 21: La vérification des comptes de la Zone 4 du CSSA est exercée d'une part par un contrôleur financier de l'Etat du siège, et d'autre part par deux Commissaires aux comptes désignés par la Conférence des Ministres.

La Commission de contrôle ainsi constituée rédige à l'attention de la Conférence des Ministres, un rapport donnant les résultats de sa vérification. Elle propose à la Conférence des Ministres une résolution donnant quitus sur l'exercice budgétaire ayant fait l'objet dudit contrôle.

Les frais inhérents aux missions de contrôle sont imputés au budget du Secrétariat Permanent.

T I T R E VI - ADOPTION ET MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION FINANCIERE

Article 22: La Conférence des Ministres peut modifier la présente réglementation financière à la majorité simple de ses Etats Membres.

Article 23: La présente réglementation financière approuvée par la Conférence des Ministres est adoptée à l'issue de sa session Extraordinaire tenue à Brazzaville, Capitale de la République Populaire du Congo.

Adoptée à Brazzaville, le 16 Avril 1987.

N O M E N C L A T U R E D U B U D G E T

T I T R E : R E C E T T E S

T I T R E : D E P E N S E S

CHAPITRE 1 : OPERATIONS D'ORDRE A REGULARISER

CHAPITRE 1 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

- 2 - 1 Cotisation -----
- 2 - 2 Subvention du CSSA

- 1 - 1 Salaires
- 1 - 2 Indemnités

CHAPITRE 2 : Dons - Aides - Divers

- 1 - 3 Charges sociales

- 3 - 1 Contributions autres organismes

- 1 - 5 Transports et mission

- 3 - 2 Ristournes diverses -----

- 1 - 6 Equipement

- 3 - 3 Sponsors - Publicité -----

- 1 - 7 Documentation et Impression

- 3 - 4 Journée Sport Africain -----

- 1 - 8 Téléphone - Telex - Correspondances

- 1 - 9 Fournitures de Bureau

CHAPITRE 2 : DEPENSES COMMUNES

- 2 - 1 Eau

- 2 - 2 Electricité

- 2 - 3 Assurance

- 2 - 4 Carburant et Lubrifiant

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT DES PROGRAMMES

- 3 - 1 Formation (Stages)

- 3 - 2 Activités sportives (entretien trophées Zone 4)

- 3 - 3 Subventions aux Unions Zonales (Fonctionnement)

CHAPITRE 4 : DEPENSES EVENTUELLE NON SPECIFIQUES